

Annexe 1. Normes

Type d'usage		Sol (mg/kg _{matière sèche})					Eaux souterraines (µg/L)
		I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VS	30	30	40	40	65	10
cadmium	VS	1	1	3	10	20	5
chrome total ⁽¹⁾	VS	60	85	125	140	288	50
chrome VI ⁽²⁾	VS	4	4	4	13	13	9
cuivre	VS	40	50	110	490	600	100
mercure	VS	1	1	1	5	5	1
nickel	VS	60	65	150	350	350	20
plomb	VS	120	200	200	390	1840	10
zinc	VS	120	155	230	3000	3000	200
Hydrocarbures aromatiques non halogénés							
benzène	VS	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	10
Éthylbenzène	VS	3.0	3.0	6.0	3.0	3.0	300
Toluène	VS	3.0	3.0	3.0	7.0	22.0	700
Xylènes (somme)	VS	1.9	1.1	2	8	30	500
Styrene	VS	0.4	0.4	0.4	0.4	2	20
Phénol	VS	0.5	0.3	0.7	0.7	1.4	120
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés							
Naphtalène	VS	1.1	0.7	1.7	2.5	6.3	60
Acénaphthylène	VS	0.3	0.3	0.8	8	43	70
Acénaphène	VS	2.6	1.6	3.9	4	6	180

Type d'usage		Sol (mg/kg _{matière sèche})					Eaux souterraines (µg/L)
		I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	
Fluorène	VS	4	2	9	9	16	120
Phénanthrène	VS	9	6	12	13	25	120
Anthracène	VS	0.3	0.2	0.7	2.8	6.9	75
Fluoranthène	VS	8	5	23	23	47	4
Pyrène	VS	1.4	0.9	3.6	15.4	28.6	90
Benzo(a)anthracène	VS	0.8	0.5	1	9.5	17.3	7
Chrysène	VS	5	3	5	9.7	17.6	1.5
Benzo(b)fluoranthène	VS	0.7	0.4	0.3	11	21	1.5
Benzo(k)fluoranthène	VS	2.5	1.6	1.3	5.3	9.3	0.8
Benzo(a)pyrène	VS	0.2	0.2	0.5	9.5	14.4	0.7
Dibenzo(ah)anthracène	VS	0.8	0.1	0.6	1.8	3.2	0.7
Benzo(g,h,i)pérylène	VS	2.5	1.5	3	6.8	11.1	0.3
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	VS	1	0.6	0.2	7	12	0.22
Hydrocarbures chlorés							
Dichlorométhane	VS	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	20
Trichlorométhane	VS	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	200
Tetrachlorométhane	VS	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	2
Tetrachloroéthène (PCE)	VS	0.2	0.2	0.7	0.7	1.2	40
Trichloroéthène (TCE)	VS	0.5	0.5	0.2	0.7	0.7	70
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)	VS	0.3	0.3	0.3	0.4	0.5	50
Chloroéthène (VC)	VS	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	5
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA)	VS	1.6	1	1.6	5.5	15	500

Type d'usage		Sol					Eaux souterraines (µg/L)
		(mg/kg _{matière sèche})					
		I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel	
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA)	VS	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	12.0
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA)	VS	0.1	0.1	0.1	0.2	0.3	30
Cyanures							
Cyanures libres	VS	2	2	2	2	2	70
Autres composés organiques							
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE)	VS	1.5	1.5	1.5	1.5	2	300
Hydrocarbures pétroliers							
Fraction EC > 5-8	VS	4	4	4	6	9	60
Fraction EC > 8-10	VS	7	7	10	150	600	200
Fraction EC > 10-12	VS	8	8	20	580	600	200
Fraction EC > 12-16	VS	30	30	40	750	920	200
Fraction EC > 16-21	VS	30	30	35	1250	2700	300
Fraction > C21-C35	VS	30	30	60	2100	5300	300

(1) Les valeurs proposées pour le chrome total se basent sur le chrome trivalent.

(2) Les valeurs proposées pour le chrome hexavalent se basent exclusivement sur les risques pour la santé humaine. Les données actuellement disponibles ne permettent pas de tenir compte des risques pour les eaux souterraines et les écosystèmes.

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol	I	II	III	IV	V
zone forestière	X				
zone naturelle	X				
zone agricole		X			
zone d'habitat			X		
zone d'habitat à caractère rural			X		
zone d'extraction			X		
zone d'aménagement communal concerté			X		
zone d'espaces verts			X		
zone de loisirs				X	
zone de parc				X	
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires				X	
zone d'activité économique mixte				X	
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »				X	
zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « CET » ou « CETD »					X
zone d'activité économique industrielle					X
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « R.M. » ou « A.E. »					X
zone de dépendances d'extraction					X
zone d'enjeu communal	Affectation en fonction du schéma d'orientation local ou de l'usage sur la carte d'affectation des sols				
zone d'enjeu régional	Affectation en fonction du schéma d'orientation local ou de l'usage sur la carte d'affectation des sols				

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
USAGES					
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		X			
Pisciculture		X			
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
formation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de recul, garages collectifs, parkings				X	
ACTIVITES ECONOMIQUES					
Extraction			X		
Hôtels, restaurants, commerces, distribution				X	
Bureaux, petite industrie, artisanat, parcs scientifiques					X
Industrie, stations-service, zones d'activités portuaires					X
Centres de tri, de (pre)-traitement, de regroupement de déchets, CET, dépôts de matériaux de construction					X
SERVICES PUBLICS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (activités et installations d'utilité sociale ou générale)					
installations d'utilité sociale ou générale)					
Ecoles et jardins d'enfants			X		
Etablissements de séjour collectifs, seigneureries, hôpitaux, lieux de culte				X	
Infrastructures sportives extérieures et intérieures				X	
Bâtiments a usage pédagogique ou de divertissement, maisons de la culture				X	
Equipements auxiliaires le long des autoroutes				X	

Berges des voies navigables et plans d'eau, chemins de halage et réseaux RAVEL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cimetières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Halls de foire commerciales ou professionnelles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Services techniques des services publics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Arsenaux, casernes, domaines militaires, champs de Tir	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Infrastructures techniques (stations d'épuration,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
bassins de décantation, Equipements annexes aux réseaux, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Axes routiers et ferroviaires, aéroports	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
EQUIPEMENTS RECREATIFS					
Equipements touristiques de séjour : villages de	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vacances, parcs résidentiels de week-end, terrains de camping	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Terrains d'aventure, bois de jeux et plaines de jeux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parcs publics et privés, parcs d'attraction, parcs de récréation touristique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Terrains de sport, de pêche, de golf, hippodromes, manèges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aérodromes, terrains pour ULM, aéromodélisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Motocross et sports moteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Annexe 4. Spécifications techniques pour le sol et le sous-sol et pour les eaux souterraines

1. Les spécifications techniques d'assainissement du sol et le sous-sol pour la partie fixe de la terre s'appliquent à un sol standard ayant une teneur en argile de 10 % sur les composants minéraux et une teneur en matières organiques de 5 % sur sol sec.

Tableau 1 : Spécifications techniques pour les sols en mg/kg de matière sèche

Substances	Valeurs de référence	Valeurs seuil				Valeurs d'intervention			
		Type affect. I	Type affect. II	Type affect. III	Type affect. IV	Type affect. I	Type affect. II	Type affect. III	Type affect. IV
Métaux lourds									
Cadmium	0,8	8	3	2	1	16	6	4	2
Chrome	35	230	150	170	65	460	300	340	130
Cuivre	17	210	200	50	50	420	400	100	100
Arsenic	19	100	55	60	22	200	110	120	45
Cobalt	10	100	50	50	20	200	100	100	40
Nickel	9	150	150	120	40	300	300	220	80
Plomb	30	1150	150	70	70	2300	300	140	140
Zinc	62	680	500	210	150	1360	1000	420	300
Mercure	0,55	15	7	10	1,6	30	15	20	3,1
Composés organiques (1)									
Benzène	0,10	1,5	0,25	0,25	0,2	3	0,5	0,5	0,4
Toluène	0,20	100	25	25	0,4	200	50	50	0,8
Ethylbenzène	0,30	45	18	14	0,6	90	36	28	1,2
Xylène	0,35	55	30	4	0,7	110	60	8	1,4
HAP Classe I Naphtalène	0,30	90	2,5	1,2	0,6	180	5	2,4	1,2
HAP Classe II Anthracène	0,05	18	18	0,6	0,15	36	36	1,2	0,3
HAP Classe III Phénanthrène Fluoranthène	1	65	30	16	2	130	60	32	4
HAP Classe IV Benzo(a)anthracène	0,5	125	125	4,5	1,2	250	250	9	2,4

HAP Classe V Benzo(k) Fluoranthène Benzo(ghi) Pérylène Indéno (1,2,3-cd)pyrène	0,3	18	18	3	2,4	36	36	6	4,8
HAP Classe VI Chrysène Benzo(a)pyrène	0,1	1	1	1	1	2	2	2	2
Huiles minérales (2)	50	1000	800	800	500	2000	1500	1500	1000

Tableau 2 : Valeurs des spécifications techniques pour les eaux souterraines en µg/l

Substances	Valeurs de référence	Valeurs d'intervention
Benzène	10	120
Toluène	20	5500
Ethylbenzène	50	3400
Xylène	20	3300
HAP Classe I Naphtalène	14	125
HAP Classe II Anthracène	0,2	8
HAP Classe III Phénanthrène Fluoranthène	7	30
HAP Classe IV Benzo(a)anthracène	0,5	7
HAP Classe V Benzo(k) Fluoranthène Benzo(ghi) Pérylène Indéno (1,2,3-cd)pyrène	0,05	500
HAP Classe VI Chrysène Benzo(a)pyrène	0,005	50
Huiles minérales (2)	50	500

Notes

(1) Afin de tenir compte des caractéristiques du sol et du sous-sol dans la comparaison des concentrations mesurées en composés organiques et en hydrocarbures halogénés dans le sol ou le sous-sol, les valeurs des spécifications techniques pour le sol ou le sous-sol sont pondérées par la teneur mesurée en matières organiques dans l'échantillon à analyser et ce, sur base de la formule suivante :

$$N(y) = N(5) * y/5$$

De plus, afin de prendre en compte certaines caractéristiques des sols wallons, il y a lieu de

limiter l'application de cette formule à des teneurs mesurées en matières organiques se situant entre 2,5 % et 12,5 %.

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 2,5 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 2,5 %. Si la teneur est supérieure à 12,5 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée en matières organiques de 12,5 %.

(2) Valeur indicative de la spécification technique pour le sol et le sous-sol : le risque d'effets préjudiciables graves pour l'homme et l'environnement d'une pollution du sol ou du sous-sol par de l'huile minérale est évalué par le risque occasionné par les composés organiques.

2. Les spécifications techniques pour le sol et le sous-sol visées au point 1 varient en fonction de l'affectation du terrain concerné.

a) Une distinction est établie entre les types d'affectations suivantes :

Type d'affectation I :

- zone d'activité économique ;
- zone d'activité économique mixte ;
- zone d'activité économique industrielle ;
- zone d'activité économique spécifique ;
- zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

Type d'affectation II :

- zone d'habitat ;
- zone d'habitat à caractère rural ;
- zone de services publics et d'équipements communautaires.

Type d'affectation III :

- zone de loisirs ;
- zone agricole ;

Type d'affectation IV :

- zone forestière ;
- zone d'espaces verts ;
- zone naturelle ;
- zone de parc ;
- zone de prévention de captage.

b). Les zones des plans d'aménagement qui comprennent en surimpression des indications supplémentaires, sont évaluées, en vertu de la présente annexe, sur base de la zone initiale (couleur utilisée sur le plan d'aménagement).

c). Les terrains qui ne ressortent pas des affectations reprises dans le présent point 2 a), font l'objet d'une évaluation des fonctions qu'ils remplissent. Sur base de ces fonctions, ces terrains sont classés dans l'un des types d'affectation repris au point 2 a).

d). Les zones de prévention telles que définies par le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau - article D172 §2 - et, à défaut de délimitation des zones de prévention de prises d'eau potabilisable en zone libre, les zones situées dans un rayon de 1 km autour de ces zones de prises d'eau sont classées dans le type d'affectation IV.

e). Les terrains qui, en vertu des points 2 a) et b), sont classés dans le type d'affectation I ou II mais qui sont utilisés en fait comme terrain agricole sont évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation III.

Les terrains qui, en vertu des points 2 a) et b), sont classés dans le type d'affectation I mais qui sont utilisés en fait à des fins d'habitat, sont évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation II.

Les terrains qui, en vertu des points 2 a) et b), sont classés dans le type d'affectation I mais qui sont utilisés en fait à des fins de récréation, doivent être évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation III.

f). Lorsqu'en raison de la nature particulière du sol ou du sous-sol dans une zone considérée de la Région certaines valeurs de concentration des spécifications techniques visées au point 1 se révèlent inapplicables ou inappropriées, le fonctionnaire technique peut s'en écarter pour autant que leur application ne constitue pas un danger pour l'homme et l'environnement.

Annexe 5. Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Paramètre	Méthodes de mesurages de la partie fixe de la terre	Méthodes de mesurages des eaux souterraines
matières organiques AFNOR X31/109	ISO\DIS 14235	
détermination de la fraction d'argile	NEN 5753 ISO\DIS 11277	
hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	NEN 5771 (2e projet de norme) AAC 3\B	EPA 610 AAC 3/B
hydrocarbures monocycliques aromatiques (HMA)	NVN 5732 EPA 8260A AAC 3/T	EPA 524.2 AAC 3/T
huile minérale (méthode IR) AAC 3/R	NEN 5733 (févr. 1991)	NEN 6675

Annexe 6. Liste d'installations et activités visées à l'article 119 du décret

	Installations ou activités	Critères
	EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE	
1	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de mines de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	
2	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone	constituant ou pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour
3	Lavoirs à houille, lignite et tourbe	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour
	EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES	
4	Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine	lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500 000 m ³ de gaz
5	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures	
6	Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides	
	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES	
7	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de minerais de fer	
8	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer constituant ou pas une dépendance de mine	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour

9	Lavoirs à minerais de fer	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant ou pas une dépendance de mine
10	Extraction souterraine ou à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux	
11	Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux constituant ou pas une dépendance de mine	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour
12	Lavoirs à minerais de métaux non ferreux	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour constituant ou pas une dépendance de mine
13	Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	
	INDUSTRIE TEXTILE	
14	Préparation de fibres textiles naturelles ou d'autres fibres	
15	Ennoblement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage, vaporisation, décatissage, stoppage, sanforisation, mercerisage)	
16	Fabrication de tapis et moquettes	excepté lorsque la production utilise uniquement la technique du tissage mécanique.
17	Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblement, confection, fabrication d'étoffes et d'articles à mailles et autres)	
	INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES	
18	Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :	

	INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	
19	Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture),	lorsque la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour de produits finis
20	Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux	impliquant la mise en oeuvre de solvants
	TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS	
21	Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau	lorsque la mise en oeuvre de solvants est supérieure à 200 t/an
22	Fabrication de panneaux de bois (placages, contreplaqués, panneaux pour meubles, panneaux de fibres et de particules, panneaux similaires)	lorsque la mise en oeuvre de solvants est supérieure à 200 t/an
	INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	
23	Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ou non fibreuses	
24	Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie)	
	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION	
25	Imprimerie de journaux	lorsque la quantité d'encre utilisée est supérieure à 100 litres/jour
26	Autres imprimeries	lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 10 000 kg/an
27	Composition et photogravure	lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est supérieur à 5

28	Autres activités annexes à l'imprimerie	lorsque la quantité de papier consommée est supérieure à 2 500 t/an
COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE		
29	Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite	
30	Production de carburants pour moteur	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
31	Production de combustibles liquides ou gazeux	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
32	Fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
33	Fabrication de produits de base pour la pétrochimie	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
34	Fabrication de produits pétroliers raffinés divers	Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole brut
INDUSTRIE CHIMIQUE		
35	Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H ₂ , O ₂ , N ₂ , CO ₂ , Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux	
36	Fabrication de colorants et de pigments	
37	Fabrication de produits chimiques inorganiques de base (Production d'acides, de bases, de sels anhydres, de sels non dangereux, de sels dangereux, d'oxydes/sulfures, de peroxydes inorganiques et production mixte de produits chimiques inorganiques de base)	

38	Fabrication de produits chimiques organiques de base (hydrocarbures non substitués aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques/aromatiques, hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques/aromatiques, organométaux, fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, production mixte de produits chimiques organiques de base et production de peroxydes organiques)	
39	Fabrication de produits azotés et d'engrais	
40	Fabrication de matières plastiques de base (production de monomères, de polymères/copolymères, préparation de mélanges de matières plastiques de base, production de cellulose (hors pâtes à papier))	
41	Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel	
42	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	

43	Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	
44	Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	
45	Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie)	
46	Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques et par procédé "au trempé"	
47	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
48	Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 t/an, à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales
49	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques	

50	Fabrication de savons et détergents (savons, glycérides, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles),	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an
51	Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1 t/an
52	Fabrication de parfums et cosmétiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an
53	Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif	à l'exception des activités ou ateliers de chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants; des ateliers de rechargement de cartouches de sûreté chez les particuliers pour leur usage propre; des ateliers de rechargement de cartouches de sûreté par les corps de police; des activités de préparation des explosifs sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en oeuvre
54	Fabrication de colles et gélatines chimiques	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100 t/an
55	Fabrication d'huiles essentielles (essences et produits aromatiques naturels, résinoïdes, eaux distillées aromatiques, compositions à base de produits odoriférants pour la parfumerie ou l'alimentation)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an
56	Fabrication de produits chimiques pour la photographie	
57	Fabrication des supports de données (supports pour l'enregistrement du son ou de l'image, disques et bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques)	
58	Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique	lorsque la capacité de production est supérieure à 0,01 t/an
59	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
60	Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	

INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES		
61	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air	
62	Rechapage des pneumatiques	
63	Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non vulcanisés, vulcanisés ou durcis	lorsque la capacité de production est supérieure à 50 t/an
64	Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique	
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES		
65	Fabrication de verre plat	
66	Façonnage et transformation du verre plat	lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/jour
67	Fabrication de verre creux	lorsque la capacité de fusion de l'établissement est supérieure à 3 t/jour
68	Fabrication de fibres de verre	
69	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t/jour
70	Fabrication mixte	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t/jour
71	Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
72	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
73	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
74	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel)	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
75	Fabrication de produits céramiques réfractaires	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour

76	Fabrication de carreaux en céramique	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
77	Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 kg/jour
78	Installation destinée à la fabrication (par cuisson) de clinker	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 500 t/jour
79	Installation destinée à la fabrication (par cuisson) de chaux	lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 t/jour
80	Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 10 kW
81	Installation destinée à l'extraction de l'amiante	
82	Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amianté brut (amianté-ciment et produits à base d'amianté-ciment, produits de friction à base d'amianté, filtres d'amianté, textiles d'amianté, papiers cartons d'amianté, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amianté, revêtements de sols et mastic à base d'amianté)	
83	Fabrication de produits abrasifs	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW
84	Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques	
85	Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	

METALLURGIE	
86	<p>Production de fonte ou d'acier brut à chaud</p> <ul style="list-style-type: none"> - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux
87	<p>Production d'acier</p> <ul style="list-style-type: none"> - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations <p>Métallurgie à chaud</p> <ul style="list-style-type: none"> - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillets, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud
88	

	- production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus	
89	Fabrication de tubes en fonte ou en acier	
90	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étriage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation)	
91	Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
92	Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
93	Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
94	Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
95	Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
96	Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	

97	Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium, ...) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	
98	Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium, ...) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage)	
99	Fonderie de fonte, d'acier, de métaux légers, d'autres métaux non ferreux	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30 kg/jour
100	Fonderie mixte de métaux non ferreux	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 30 kg/jour
	TRAVAIL DES METAUX	
101	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux	lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW
102	Métallurgie des poudres, mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	
103	Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu	
104	Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement	
105	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion	

	FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION		
106	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie, appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image)		
	CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES		
107	Construction et assemblage de véhicules automobiles		lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules par mois
108	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes		lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules par mois
109	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur		
110	Fabrication de moteurs pour véhicules		lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 moteurs par mois
	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT		
111	Construction et réparation de navires de haute mer		
112	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance		
113	Construction de matériel ferroviaire roulant		
114	Construction aéronautique et spatiale		excepté lorsque la production concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables

115	Fabrication de motocycles	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 motocycles par mois
116	Fabrication mixte de matériel de transport	lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 unités par mois
REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABLES		
117	Installation de regroupement ou de tri de déchets métalliques recyclables	
118	Installation de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM); ou de plus de 2 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM; de plus de 4 motos ou motocyclettes; ou de plus de 2 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules
119	Centre de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage	
120	Centre de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux	
121	Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques métalliques	
122	Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
123	Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux, limités aux déchets de papiers, cartons, verres, bois, plastiques et textiles	

124	Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations de regroupement destinées à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telles que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à vêtements, Parc à conteneurs pour déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages	
125	Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
126	Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
127	Installation de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques non métalliques	
128		
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE		
129	Transformateur statique	uniquement les transformateurs à l'askarel
130	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité	
131	Production ou transformation de gaz	

132	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur	
	COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS	
133	Commerce relatif à l'entretien et/ou la réparation de véhicules à moteur	
134	Cabine de peinture de véhicules à moteur	
135	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	

136	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	
137	Station-service destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	
138	Station-service destinée à l'alimentation en gaz de pétrole liquéfié GPL des réservoirs des véhicules à moteur	
	TRANSPORTS TERRESTRES	
139	Plates-formes ferroviaires et intermodales	
140	Gares ferroviaires de triage ou de formation	
141	Ateliers ferroviaires de réparation et d'entretien	
	TRANSPORTS AERIENS CIVILS	
142	Aéroport et/ou aérodrome	lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 m
	DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES	
143	Entreposage (dépôts) de combustibles solides autres que le bois	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t

144	Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production	d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM) ou de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, ou de plus de 20 motos ou motocyclettes, ou de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules tels que véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, ou motos ou motocyclettes
145	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t
146	Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2 000 l
147	Dépôts d'explosifs et dépôts annexés aux fabriques d'explosifs	à l'exclusion des dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, des dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction, des dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains ainsi que la détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires
148	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression est inférieure ou égale à 35 °C	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 500 l
149	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5 000 l
150	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 000 l

151	Dépôts de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D)	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 50 000 l
152	Dépôts de liquides inflammables mixtes	lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est supérieure ou égale à 5 000 l
153	Dépôt de minerais métalliques	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 m ³
154	Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 t
155	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 t
156	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t
157	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés comburants, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t
158	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 t
159	Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 t

160	Dépôts de produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels)	en quantité supérieure ou égale à 5 t
161	Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage	lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 t
162	Dépôts d'engrais	d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES		
163	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)	
164	Activités photographiques	supérieure à 2 000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle et supérieure à 5 000 m ² dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,...)
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS		
165	Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires	lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 500 équivalent-habitant
166	Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau	lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 500 équivalent-habitant ou lorsque la capacité d'épuration est supérieure à 100 équivalent-habitant et que les eaux contiennent une ou plusieurs substances dangereuses
167	Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	

168	Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
169	Installations de regroupement ou de tri de déchets non dangereux et déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
170	Installations de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
171	Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
172	Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
173	Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
174	Installation de prétraitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
175	Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	

176	Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
177	Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
178	Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	
179	Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques	
180	Installation de traitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
181	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et des installations visées sous 90.23.13, d'une capacité de traitement :	
182	Installation de traitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	

183	Installation de traitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	
184	Installation de traitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	
185	Installation de traitement de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	
186	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de traitement est :	
187	Installation de traitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	
188	Installation de traitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	

189	Installation de traitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	
190	Installation de traitement des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :	
191	Installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques	
192	Installations d'incinération de déchets et installations de co-incinération de déchets non dangereux; de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées; de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles; de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, du Règlement; de déchets de classe B1 tels	

	<p>que définis à l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé</p>	
193	<p>Installation d'incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1^{er}, points a) à k), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine</p>	
194	<p>Installation d'incinération applicables aux sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1^{er}, points b) à g), et à l'article 4, § 1^{er}, points a) à d) et f), non destinés à la consommation humaine</p>	
195	<p>Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)</p>	

196	Centre d'enfouissement technique de déchets industriels non dangereux et de déchets ménagers et assimilés, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 2)	
197	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	
198	Centre d'enfouissement technique de matières de la catégorie A et B enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage	
199	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	
200	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2)	
201	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	
202	Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	
203	Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines	

ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES		
204	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	
205	Aérodromes de tourisme	
206	Circuits ou terrains de "sports moteurs" - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne	établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris
SERVICES PERSONNELS		
207	Blanchisseries, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30 000 kg/jour
208	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles	lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 1 000 kg/jour
INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS		
209	Impression sur rotative offset à sécheur thermique	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
210	Héliogravure d'édition	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an
211	Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
212	Impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an
213	Nettoyage de surface	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an
214	Autres nettoyages de surface	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an
215	Revêtement et retouche des véhicules	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an
216	Laquage en continu	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an

217	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
218	Revêtement de fils de bobinage	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
219	Revêtement de surface en bois	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
220	Imprégnation du bois	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an
221	Revêtement du cuir	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an
222	Fabrication de chaussures	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
223	Stratification de bois et de plastique	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
224	Revêtement adhésif	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
225	Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an
226	Conversion de caoutchouc	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
227	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an
228	Fabrication de produits pharmaceutiques	lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an
229	Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs	lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an
	AUTRES ETABLISSEMENTS	
230	Anciens Sites militaires	
231	Etablissements dans lesquels des substances dangereuses sont ou étaient présentes dans des quantités équivalentes ou supérieures aux quantités indiquées dans les parties 1 et 2, colonne 2 de l'annexe de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les dangers d'accidents majeurs dans lesquels des substances dangereuses sont impliquées	

232, a)	Exploitation d'abattoirs	Lorsque la capacité de production est supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour
b)	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>i) uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour;</p> <p>ii) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;</p> <p>iii) matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait. 	
c)	Traitement et transformation du lait exclusivement	Lorsque la quantité de lait reçue est supérieure à 200 T/j (valeur moyenne sur base annuelle)
233	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 1^{er} mars 2018.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,
A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique,
de l'Emploi et de la Formation,
P-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,
C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,
J-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,
R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,
V. DE BUE

(1) Session 2017-2018.

Documents du Parlement wallon, 984 (2017-2018) N^os 1, 1bis à 1quinquies à 43.

Compte rendu intégral, séance plénière du 28 février 2018.

Discussion.

Vote.